

Mandats du Groupe de travail sur la détention arbitraire; du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association et du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

REFERENCE:
AL NER 1/2018

3 juillet 2018

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Groupe de travail sur la détention arbitraire; de Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; de Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association et de Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, conformément aux résolutions 33/30, 34/18, 32/32 et 34/5 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant des allégations d'arrestations et de détentions de plusieurs défenseurs des droits de l'homme pour avoir exercé leurs droits à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association. Nous attirons également votre attention sur des allégations d'interdiction de manifestations et d'atteintes à la liberté d'expression des journalistes.

M. **Lirwana Abdourahamane** est avocat défenseur des droits de l'homme et membre du Mouvement pour la promotion de la citoyenneté responsable.

M. **Moussa Tchangari** est secrétaire général d'Alternative espace citoyen.

M. **Ali Idrissa Rotab** est coordinateur national du Réseau des organisations pour la transparence et l'analyse budgétaire Rotab et également directeur général de la chaîne de télévision privée Labari.

M. **Nouhou Arzika** est dirigeant du Mouvement pour la promotion de la citoyenneté responsable.

M. **Ibrahim Diori** est membre de Alternative espaces citoyens.

M. **Maïkoul Zodi** est membre de Tournons la page.

M. **Abdourahamane Idé Hassane** est membre de Jeunesse pour une mentalité nouvelle.

Selon les informations reçues :

Le 23 mars 2018, une manifestation prévue à Niamey en date du 25 mars à 16 heures, aurait été interdite par le président de la délégation spéciale de la ville « pour des raisons évidentes de sécurité [...] et au regard du contexte sécuritaire au Niger et dans la sous-région, et d'autre part, des récentes attaques terroristes ». L'objet de la manifestation était de protester contre une loi de finances, votée en 2017, qui prévoyait de nouvelles taxes sur l'habitation et sur l'électricité, entre autres.

Le 25 mars 2018, dans la matinée, les forces de sécurité auraient encerclé les points de rassemblement de la manifestation, notamment le siège d'Alternative espaces citoyens.

Le matin, trois défenseurs des droits de l'homme, dirigeants d'organisations de la société civile, M. Ali Idrissa, M. Moussa Tchangari et M. Nouhou Arzika, auraient été arrêtés aux sièges respectifs d'Alternative espaces citoyens, du Mouvement patriotique pour une citoyenneté responsable et du cabinet d'avocat Seybou Daouda, alors qu'ils s'apprêtaient à participer à la manifestation.

Malgré un appel au calme lancé par la société civile, des affrontements auraient éclaté entre la police et les manifestants dans l'après-midi. La police aurait notamment lancé des grenades lacrymogènes pour disperser la marche.

Dans la soirée, les forces de sécurité auraient encerclé le siège du Mouvement pour la promotion de la citoyenneté responsable et fait irruption dans les locaux de la chaîne de télévision Labari sans mandat ni notification écrite du Conseil supérieur de la communication. M. Lirwana Abdourahamane aurait été arrêté par les forces de l'ordre à sa sortie d'une interview qu'il aurait donnée pour le journal télévisé de la chaîne dans laquelle il commentait la décision prise par les autorités d'interdire la manifestation. La police aurait exigé une copie de l'interview de M. Lirwana Abdourahamane. Face au refus des journalistes de la chaîne de télévision de fournir l'enregistrement de l'interview, la police aurait sommé la chaîne de suspendre ses activités, l'obligeant à cesser la diffusion de ses programmes jusqu'au 30 mars 2018. Cette décision aurait été prise malgré un courrier du Président du Conseil supérieur de la communication et la décision d'un juge des référés en date du 28 mars 2018 qui ont déclaré illégale la fermeture de la chaîne et ordonné sa réouverture immédiate. Les forces de l'ordre auraient aussi confisqué la carte de presse ainsi que le téléphone de journalistes couvrant la manifestation.

Le 25 mars 2018, les quatre individus – M. Ali Idrissa, M. Moussa Tchangari, M. Nouhou Arzika et M. Lirwana Abdourahamane - ont été inculpés pour « organisation et participation à une manifestation interdite », « complicité de violences », « agression » et « destruction de biens ». Selon le procureur, les défenseurs auraient été arrêtés pour avoir enfreint les dispositions de la loi 2004-45 du 08 juin 2004, réglementant les manifestations sur les voies publiques.

Le 27 mars 2018, 18 manifestants auraient été arrêtés et inculpés des mêmes charges.

Le 15 avril 2018, cinq autres défenseurs des droits de l'homme ont été arrêtés et inculpés pour les mêmes charges, dont M. Ibrahim Diori, M. Maïkoul Zodi et M. Abdourahamane Idé Hassane.

Le 22 avril 2018, la police nigérienne anti-émeute aurait occupé les locaux d'Alternative Espaces Citoyens en prévision d'une nouvelle marche prévue le même jour contre la loi de finance 2018. La marche avait été préalablement interdite par les autorités pour des « raisons de sécurité ».

Tous les individus se trouveraient actuellement en détention, dans l'attente de leur procès, dans différentes prisons situées à plusieurs dizaines de kilomètres de Niamey. Le 23 avril 2018, plusieurs défenseurs détenus auraient engagé une grève de la faim pour protester contre le caractère arbitraire de leur détention.

Nous exprimons nos graves préoccupations quant aux allégations relatives aux arrestations et inculpations de plusieurs manifestants et défenseurs des droits de l'homme, notamment pour avoir souhaité exercer leur droit de réunion pacifique et leur droit à la liberté d'expression. Nous sommes également préoccupés par la suspension de la diffusion des programmes de la chaîne de télévision Labari comme mesure de sanction, en dehors de tout cadre légal, pour ne pas avoir souhaité fournir l'enregistrement de l'interview de M. Abdourahamane. Enfin, les interdictions des manifestations imposées par les autorités suscitent également notre préoccupation. La restriction des droits de manifestation et d'expression ne semble pas respecter les critères de nécessité et de proportionnalité prévus par les instruments internationaux auxquels le Niger est partie.

Ces allégations semblent indiquer la mise en place d'un climat répressif et de censure envers la société civile, qu'il s'agisse des droits des individus à exprimer leurs opinions - notamment par le biais des médias - mais aussi à manifester et à s'associer librement. Si avérées, ces allégations témoignent d'une claire restriction de l'espace civique au Niger et de la violation par les autorités de leurs obligations internationales en matière de protection des droits de l'homme.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme.**

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants(es) au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants:

1. Veuillez fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.

2. Veuillez fournir toute information sur l'arrestation et la détention de M. Lirwana Abdourahamane, de M. Moussa Tchangari, de M. Ali Idrissa, de M. Nouhou Arzika, de M. Ibrahim Diori, de M. Maïkoul Zodi, et de M. Abdourahamane Idé Hassane, notamment les fondements juridiques ayant justifié ces mesures.
3. Veuillez indiquer les raisons ayant justifié l'interdiction des manifestations et de quelle manière ces interdictions seraient compatibles avec les principes de nécessité et de proportionnalité, au regard de l'article 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP).
4. Veuillez indiquer les bases juridiques ayant justifié la sommation faite par la police aux journalistes de fournir une copie de l'interview de M. Abdourahamane, ainsi que son arrestation, la suspension des programmes de la chaîne de télévision Labari, et de quelle manière ces mesures sont-elles compatibles avec l'article 19 du PIDCP.
5. Veuillez indiquer quelles mesures ont été prises pour veiller à ce que la société civile et les défenseurs des droits de l'homme, puissent travailler dans un environnement favorable et mener leurs activités légitimes, notamment de s'exprimer librement et de manifester pacifiquement, sans crainte de harcèlement, de stigmatisation ou de criminalisation de toute nature.

Nous serions reconnaissant(e)s de recevoir de votre part une réponse à ces questions dans un délai de 60 jours. Nous nous engageons à ce que la réponse du Gouvernement de votre Excellence soit reflétée dans le rapport que nous soumettrons au Conseil des droits de l'homme pour examen.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés de l'individu mentionné, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Nous aimerions informer le Gouvernement de votre Excellence qu'après avoir adressé une communication conjointe au Gouvernement, le Groupe de travail sur la détention arbitraire peut transmettre l'affaire par sa procédure communication régulière afin de rendre un avis relatif au caractère arbitraire ou non de la privation de liberté en question. De telles communications ne préjugent en aucune façon l'avis du Groupe de travail. Le Gouvernement est tenu de répondre séparément à la communication conjointe et à la procédure communication régulière.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Elina Steinerte
Vice-présidente du Groupe de travail sur la détention arbitraire

David Kaye
Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et
d'expression

Clement Nyaletsossi Voule
Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association

Michel Forst
Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les dispositions des articles 9, 14, 19, 21 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), ratifié par le Niger le 7 mars 1986, garantissant le droit à la liberté et sécurité de la personne, le droit à un procès équitable, le droit à la liberté d'expression, le droit à la liberté de réunion pacifique et le droit à la liberté d'association.

En particulier, nous rappelons que l'article 19 paragraphe 3 et les articles 21 et 22 du PIDCP prévoient que si elles existent, les restrictions au droit à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association, doivent être prévues par la loi, et doivent strictement être nécessaires et proportionnelles

Nous souhaiterions rappeler au Gouvernement de votre Excellence la Résolution 12/16 du Conseil des Droits de l'Homme, qui appelle les États à s'abstenir d'imposer des restrictions qui ne sont pas conformes à l'article 19 (3), y compris en ce qui concerne les politiques gouvernementales et le débat politique, mais aussi à imposer des restrictions concernant la possibilité de faire des rapports sur les droits de l'homme, de s'engager dans des manifestations pacifiques ou des activités politiques, y compris pour la paix ou la démocratie; ou encore concernant la liberté d'expression d'opinion, de religion ou de conviction, y compris de la part de personnes appartenant à des minorités ou à des groupes vulnérables.

Par ailleurs, nous souhaiterions rappeler les dispositions de la résolution 24/5 du Conseil des droits de l'Homme qui rappelle aux États leur obligation de respecter et de protéger pleinement le droit de tous les individus de se réunir pacifiquement et de s'associer librement, notamment à l'occasion des élections, y compris les personnes qui professent des opinions ou des croyances minoritaires ou dissidentes, ainsi que leur obligation de faire en sorte que les restrictions éventuellement imposées au libre exercice du droit de réunion pacifique et de la liberté d'association soient conformes aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international des droits de l'Homme.

Nous souhaitons rappeler certains principes établis par les Lignes Directrices sur la liberté d'association et de réunion en Afrique. En particulier, l'application générale des restrictions aux manifestations, n'est permise qu'en dernier recours, si cette interdiction est conforme au principe de légalité, de nécessité et de proportionnalité, si elle revêt un intérêt public légitime dans une société démocratique (para. 83-85). Par ailleurs, les États ne sont pas censés imposer des sanctions pénales au titre des lois régissant les rassemblements (para. 100). Au contraire, les États sont appelés à assurer à tout rassemblement, public et privé, la protection nécessaire contre les tentatives de perturbation, les actes de harcèlement, d'intimidations et les agressions de la part de tierces parties et d'acteurs non-étatiques (para. 94).

Nous souhaiterions également attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, et en particulier l'article 1 et 2 qui stipulent que «chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international » et que « chaque État a, au premier chef, la responsabilité et le devoir de protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, notamment en adoptant les mesures nécessaires pour instaurer les conditions sociales, économiques, politiques et autres ainsi que les garanties juridiques voulues pour que toutes les personnes relevant de sa juridiction puissent, individuellement ou en association avec d'autres, jouir en pratique de tous ces droits et de toutes ces libertés ».

De même, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les dispositions suivantes de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme:

- l'article 6, b) et c), qui stipule que chacun a le droit de publier, communiquer à autrui ou diffuser librement des idées, informations et connaissances sur tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales; d'étudier, discuter, apprécier et évaluer le respect de ces droits.
- l'article 8, para. 1 qui prévoit le droit à un accès effectif et non discriminatoire à la participation à la vie publique ; et
- l'article 12, para. 2 et 3, qui stipule que l'État prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection de toute personne de toute violence, menace, représailles, discrimination de facto ou de jure, pression ou autre action arbitraire dans le cadre de l'exercice légitime des droits visés dans la présente Déclaration.

Nous souhaitons enfin rappeler le caractère exceptionnel du placement en détention préventive, tel que rappelé dans le Rapport annuel du Groupe de travail sur la détention arbitraire A/HRC/19/57, paras. 53-56 ainsi que les Observations générales No. 35 du Comité des droits de l'Homme.